

Actualités réglementaires

Conformité et Contrôle Interne Secteur bancaire

Mars 2022



Avant-propos

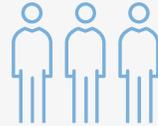
- Mazars vous propose une veille réglementaire destinée à vous apporter une synthèse des actualités marquantes liées à la Conformité et au Contrôle Interne du secteur bancaire, sur l'ensemble des thématiques clés décrites ci-dessous :

Sécurité financière



- LCB-FT
- Respect des embargos, mesures de gel des avoirs
- Prévention et lutte contre la corruption (Sapin II)
- Transparence fiscale

Protection des intérêts de la clientèle



- Protection des données (RGPD)
- Protection des avoirs
- Transparence et respect des pratiques commerciales (PRIIPS, DSP 2, PAD)
- Réclamations clients

Infrastructures de marché



- Détection et encadrement des abus de marchés (MAD/MAR)
- Transparence et reporting (MIFIR/MIF 2)
- Exigence de reporting EMIR

Contrôle périodique



- Organisation / mise en œuvre du dispositif de contrôle périodique
- Evaluation de la qualité du dispositif (AQA)
- Optimisation du dispositif avec des technologies innovantes

Contrôle permanent



- Organisation / mise en œuvre du dispositif de contrôle permanent
- Encadrement des risques opérationnels
- PUPA

Sommaire

1. Sécurité financière
2. Infrastructures de marché
3. Autres actualités
4. Annexe



1- Sécurité financière

Synthèse des sanctions prises en lien avec la situation en Ukraine – Publiées le 22 mars 2022

- Suite à la reconnaissance par la Russie des républiques autonomes autoproclamées de Donetsk et de Lougansk suivie par l'attaque russe de l'Ukraine le 24 février 2022, les sanctions déjà existantes contre la Russie ont pris une autre ampleur.
- Les sanctions prises par les Etats-Unis et l'Union européenne à l'encontre de la Russie peuvent se synthétiser selon les 10 thèmes suivants :

- | | | |
|--|---|--|
| 1. Sanctions économiques globales sur des territoires. | 4. Sanctions visant des services spécialisés de messages de paiement (SWIFT). | 7. Sanctions relatives aux opérations en devises. |
| 2. Sanctions contre individus, officiels et entités. | 5. Sanctions sur les marchés de capitaux et les services de notation de crédit. | 8. Sanctions relatives aux dépôts d'espèces. |
| 3. Sanctions à l'encontre d'institutions financières russes. | 6. Sanctions sur la dette souveraine. | 9. Sanctions contre certains secteurs de l'économie. |
| | | 10. Autres mesures prises. |

- Face à ce contexte réglementaire mouvant, les impacts opérationnels sont nombreux pour les institutions financières qui doivent faire face à différents enjeux :

Impacts sur les établissements financiers

Humain

Réglementaire

Cyber risque

Communicationnel

Réputationnel

Financier

Organisationnel

- Par ailleurs, l'EBA appelle les institutions financières à veiller au respect des sanctions contre la Russie à la suite de l'invasion de l'Ukraine et à faciliter l'accès aux comptes de paiement avec des services financiers de base pour les réfugiés sur le fondement de l'activation, le 4 mars 2022, de la directive sur la protection temporaire (2001/55/CE).
- Retrouvez l'actualité des sanctions dans notre Flash Bank News dédié :

<https://www.mazars.fr/Accueil/Insights/Publications-et-evenements/Newsletters/Flash-BankNews/Sanctions-russes-quels-impacts>

Rapport de l'EBA sur son évaluation des approches des autorités compétentes en matière de surveillance des banques concernant la LCB-FT – Publié le 22 mars 2022

- L'EBA a mené un deuxième exercice d'analyse des dispositifs mis en œuvre par les Autorités Compétentes (AC) en matière de LCB-FT dans les pays de l'UE et de l'EEE.
- En 2020 et 2021, les équipes d'examen ont évalué 7 AC. Cet examen de l'EBA a conduit à l'identification de difficultés dans la mise en œuvre opérationnelle de la réglementation et à l'émission de recommandations.
- L'EBA souligne les difficultés suivantes de mise en œuvre pour les AC :
 - Traduire les évaluations des risques de BC-FT en stratégie de surveillance fondée sur les risques.
 - Prendre des mesures d'application proportionnées et suffisamment dissuasives pour corriger les faiblesses en matière LCB-FT.
 - Utiliser efficacement les ressources disponibles, notamment en assurant une surveillance suffisamment intrusive sur site et hors site.
 - Identifier les risques de BC-FT dans le secteur bancaire.
- Exemples de recommandations de l'EBA pour améliorer les difficultés soulignées par le rapport :

Evaluation des risques	Supervision de la LCB-FT	Suivi des risques de BC-FT	Suivi de l'application et de la surveillance	Coopération interne et internationale
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des indicateurs de risque objectifs. Mettre en place une fréquence de demande d'informations, une quantité et une nature de données demandées appropriées. 	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir les plans de surveillance annuels sur la base des évaluations des risques de BC-FT au niveau sectoriel et des entités. Prendre des mesures pour s'assurer que les orientations communiquées sont efficaces et améliorent la qualité des contrôles LCB-FT des banques. 	<ul style="list-style-type: none"> Déterminer le format et la fréquence des informations devant être obtenues des superviseurs. Mettre en place un programme de formation ciblé et formalisé pour s'assurer que les superviseurs ont une compréhension claire des risques de BC-FT. 	<ul style="list-style-type: none"> Rendre publiques les décisions pour que les acteurs comprennent les mauvaises pratiques. Rendre les critères de détermination de la gravité de la violation objectifs. 	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer la coopération avec les cellules de renseignement financier pour s'assurer que les informations adéquates sont communiquées le plus rapidement possible. Améliorer l'utilisation des informations recueillies grâce à la coopération internationale.

1- Sécurité financière

Publication par le Wolfsberg Group d'un guide intitulé « Digital Customer Lifecycle Risk Management » – Publiée le 29 mars 2022

- Ce guide vient aborder les comportements à adopter lors d'une relation entièrement digitalisée avec le client. Si elle était correctement encadrée et contrôlée, cette relation pourrait devenir un standard et présenter moins de risques qu'une relation directe passant par l'identification physique.
- Les lignes directrices prévoient des recommandations pour les différents stades de la relation d'affaires :

L'entrée en relation

- **Elargissement des éléments d'identification** au-delà de ceux exigés par la réglementation LCB-FT (ex : biométrie comportementale).
- Détention de données relatives à l'identité numérique du client certifiées de haute qualité.
- Vérification de l'identité réelle du client grâce aux outils numériques (ex : appel vidéo avec reconnaissance faciale).

L'évaluation du profil risque

- **Mis à jour du profil de risque du client de façon permanente** sur la base d'alertes, permettant de mettre en avant les risques prioritaires en temps réel. Il est préconisé de passer d'un cycle de mise à jour périodique des risques à une approche basée sur les déclencheurs.
- Optimisation de la capacité à **détecter tout changements et écarts** dans le profil du client.

L'utilisation des technologies au profit de la relation

- Utilisation adéquate de la technologie permettant la rencontre effective des attentes du client et celles de l'institution financière.
- Préconisation d'une collaboration entre les établissements financiers et les autorités compétentes afin de bénéficier de données qualitatives, dans le respect constant du consentement du client.

Sanction de l'ACPR à l'encontre d'un Emetteur de Monnaie Electronique pour des manquements aux obligations de LCB-FT et de gel des avoirs – Publiée le 1er mars 2022

Contexte

- Outre l'émission de monnaie électronique, la société fournit des services de paiement. Au moment du contrôle sur place, la société commercialisait une trentaine de services et de prestations techniques différents.
- La société a fait l'objet du 12 novembre 2019 au 7 février 2020 d'une mission de contrôle qui a donné lieu à un rapport. Au vu de ce rapport, le Collège de l'ACPR a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire dont la Commission a été saisie le 12 février 2021.

Griefs

- **Le recueil des éléments de connaissance des clients était lacunaire** : la société ne prévoyait pas de collecter des informations, lors de l'entrée en relation d'affaires, sur les revenus ou encore la profession des clients, peu importe le service rendu. Tel était le cas pour les 58 dossiers examinés par la mission de contrôle.
- **Inadaptation du dispositif de surveillance des opérations** : ce dernier reposait sur cinq scénarios dont deux seulement concernaient les transferts internationaux alors même que ceux-ci représentaient environ 90% des opérations réalisées par les clients. Ces deux scénarios étaient inadaptés.
- **Non-respect de l'obligation de déclaration à Tracfin** : 24 dossiers analysés présentaient un défaut de déclaration de soupçon au moment du contrôle sur place.
- **Non-respect de l'obligation de collecte d'informations accompagnant les transferts de fonds** : Les transferts pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire était établi dans un pays d'Afrique ne comportaient pas le nom du bénéficiaire alors que c'est une obligation découlant du règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015.
- **Lacune sur la mise en place des obligations de gel des avoirs** : La société ne procédait pas, dès l'entrée en vigueur des mesures nationales de gel des avoirs, à un filtrage de sa base de données clients au regard des listes françaises de gel. En effet, ces listes faisaient l'objet d'une mise à jour hebdomadaire et les bases clients étaient filtrées sur une base trimestrielle.

Sanctions

- La Commission des sanctions de l'ACPR prononce à l'encontre de la société :
 - Un blâme ;
 - **Une sanction pécuniaire de 700 000 €.**

2- Infrastructures de marché

LA FBF publie un nouveau corpus documentaire organisant les échanges de marges initiales entre les contreparties – Publié le 23 mars 2022

- La FBF publie un nouveau corpus documentaire organisant les échanges de marges initiales du fait de l'entrée en vigueur en septembre 2022 de l'obligation d'échanger de la marge initiale pour les contreparties classifiées « Phase 6 » par le règlement (UE) n°648/2012 (EMIR).
- La « Phase 6 » correspond à l'ensemble des contreparties appartenant à un groupe dont les positions sont supérieures à 8 milliards d'euros.
- Ce corpus comprend les documents suivants :

Une nouvelle version du Contrat-cadre de nantissement

- Il est régi par le droit français.
- Il permet de créer des nantissements de comptes-titres et/ou nantissements de solde de comptes bancaires permettant aux parties de se conformer aux exigences réglementaires de marge initiale.
- Les nantissements seront rendus opposables aux tiers par signature d'actes ultérieurs régis par la loi où se situe le compte nanti.
- Il est publié en français et en anglais.

Une documentation relative à l'utilisation d'un compte nanti ouvert dans les livres d'Euroclear

- Cette documentation comprend deux documents :
 - Le « Collateral transfer Agreement » qui organise les modalités de calcul et d'échange de la marge initiale (droit français).
 - Le « Security Agreement » qui crée et rend opposable la sûreté sur le compte nanti (droit belge).
- Cette documentation est rédigée en anglais.

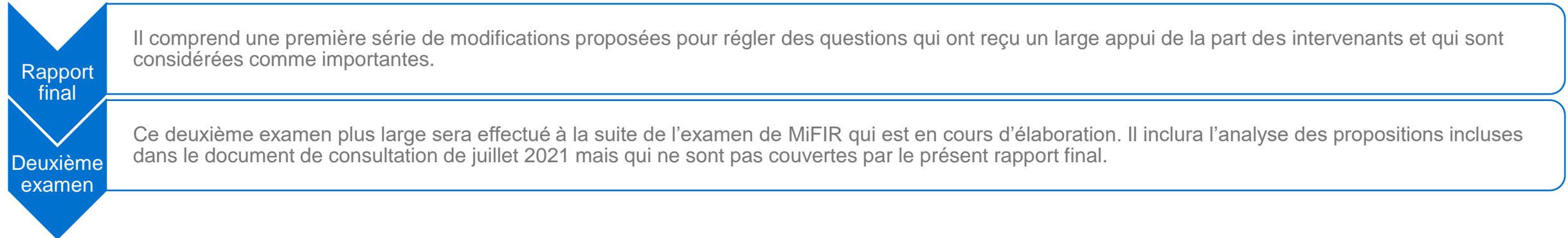
Une documentation relative à l'utilisation d'un compte nanti ouvert dans les livres de Clearstream

- Cette documentation comprend deux documents :
 - Le « Collateral transfer Agreement » qui organise les modalités de calcul et d'échange de la marge initiale (droit français).
 - Le « Security Agreement » qui crée et rend opposable la sûreté sur le compte nanti (droit luxembourgeois).
- Cette documentation est rédigée en anglais.

2- Infrastructures de marché

L'ESMA propose des modifications ciblées des RTS qui spécifient les exigences de transparence de MiFIR pour les instruments financiers – Publiées le 28 mars 2022

- L'ESMA avait décidé de procéder à son examen des RTS 1 et RTS 2 en deux étapes :



- Les modifications touchent notamment :

RTS 1

- Le seuil à grande échelle pour les ETF (« Exchange Traded Funds »).
- Les dispositions légales relatives aux transactions ne formant pas de prix.
- La liste des systèmes de trading et les exigences de transparence attachées à ces derniers.
- Le moment de la publication des transactions effectuées en dehors des heures de bourse.

RTS 2

- Le renforcement de la transparence des dérivés autres que celles sur matière première.
- Le recalibrage de la transparence pour les dérivés sur matière première.
- La modification du champ de reporting et les drapeaux à renseigner pour les informations post-négociation ainsi que le reporting des données quantitatives à l'ESMA.

- Ce rapport a été transmis officiellement par l'ESMA à la Commission européenne le 28 mars 2022. Cette dernière dispose de trois mois pour décider d'approuver ou non les modifications des RTS.

Sanction de l'AMF à l'encontre d'une société d'édition et de son propriétaire pour manipulation de cours – Publiée le 04 mars 2022

Contexte

- Un journal a publié un article recommandant un achat de titres constituant, selon la Commission des sanctions de l'AMF, une recommandation d'investissement au sens du règlement Abus de marché.
- Cependant, la société d'édition et son propriétaire n'avait pas divulgué leurs conflits d'intérêts tenant au fait que ces derniers possédaient des titres de la société visée par la recommandation d'investissement. Il en résulte qu'ils ont vendus leurs actions après l'appréciation fictive du cours du titre du fait de la recommandation. Cette pratique a été considérée comme étant une manipulation de cours.

Griefs

- **Sur la manipulation de cours par recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice :**
 - La Commission des sanctions de l'AMF caractérise la pratique qui vise la passation d'ordres avant ou après que le participant au marché ou une personne ayant un lien avec ce dernier présente ou diffuse des recommandations contraires d'investissement rendues publiques.
 - Tel était le cas en l'espèce puisque les mis en cause ont recommandé l'achat de titres avant de revendre leurs titres de la même société qu'ils avaient acquis antérieurement à la recommandation. Il en résulte que leur prise de position est contraire à la recommandation faite.
- **Sur la manipulation de cours en tirant parti de l'accès aux médias :**
 - Il convient de rassembler quatre conditions pour caractériser le manquement de l'article 12.2. d) du règlement MAR que sont (i) un avis émis sur un instrument financier, (ii) précédé par une prise de position sur cet instrument financier, (iii) sans que le conflit d'intérêts résultant de la position ainsi prise n'ait été rendu public de manière appropriée et simultanée et (iv) l'existence d'un profit tiré de l'impact dudit avis sur le cours de l'instrument financier en cause.
 - En l'espèce tel était bien le cas puisque le journal a publié une recommandation d'investissement sur un titre déterminé. Avant cela, la société avait acheté ces mêmes titres sans que le conflit d'intérêt y afférant soit mentionné dans la recommandation d'investissement. Cette dernière a eu une incidence, au moins potentielle, et même avérée pour 3,64% sur le cours.

Sanctions

- La Commission des sanctions de l'ACPR prononce :
 - **Une sanction pécuniaire de 200 000 € pour la personne physique contrôlant la société ;**
 - **Une sanction pécuniaire de 600 000 € à l'encontre de la société d'édition ayant publié la recommandation.**

L'ESMA sanctionne un référentiel central pour violation de données EMIR – Publiée le 24 mars 2022

Contexte

- La société est un référentiel central basé au Luxembourg et enregistré auprès de l'ESMA depuis le 14 novembre 2013. Le 6 mai 2020, l'enregistrement a été étendu à tout type d'opérations de financement sur titres.
- En 2020, à la suite d'enquêtes préliminaires, le service de surveillance de l'ESMA a soumis son rapport au directeur exécutif de cette dernière, concluant en ce qui concerne le mis en cause qu'il y avait de graves indications de l'existence éventuelle de faits susceptibles de constituer une infraction du règlement EMIR.

Griefs

- **L'intégrité des données communiquées n'était pas assurée.**
 - Cette dernière n'était pas assurée du fait d'une configuration système inadéquate ne mettant pas en place correctement les règles de validation. Il en résulte que lorsque les parties déclarantes transmettaient des changements de situation, le champ « valeur du contrat » apparaissait comme vide dans les rapports que faisait le référentiel central.
 - L'ESMA considéra que cette configuration a entraîné deux conséquences : (i) le manquement à l'intégrité des données antérieurement transmises et (ii) la réalisation de rapports incorrectes pour les régulateurs.
- **Les données correctement transmises par les parties étaient rejetées par le référentiel central et, par conséquent, omises des rapports qu'il adressait aux autorités compétentes.**
- **La génération de rapports erronés contenant des données incohérentes avec les données rapportées.**
 - Cela découle du grief précédent.
 - Cela correspond donc au non-respect des dispositions de l'article 81(2) du règlement EMIR s'assurant que les régulateurs ont un accès direct et immédiat aux détails des contrats de dérivés afin qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités et mandats respectifs.
- **La fourniture du rapport à l'autorité compétente n'était pas faite dans le délai imparti et au bon format.**
 - Les rapports alors transmis aux régulateurs contenaient des données qui étaient non conformes aux nouvelles exigences de déclaration qui n'ont pas été validées par la méthodologie ISO 20022 et ont dû être régénérés. Cela a donc entraîné un retard.

Sanctions

- L'ESMA prononce :
 - **Une sanction pécuniaire de 186 000 €.**

L'AMF sanctionne une société, un de ses co-fondateurs et l'actionnaire majoritaire sur le fondement du manquement d'initié – Publiée le 28 mars 2022

Contexte	<ul style="list-style-type: none">• La société mise en cause est une société spécialisée dans la recherche, le développement et la commercialisation de médicaments.• La Commission des sanctions de l'AMF a été saisie de manquements à deux informations privilégiées relatives à la forte probabilité que le Comité des médicaments à usage humain (CHMP) émette un avis négatif sur la demande d'autorisation de mise sur le marché de deux traitements.
Griefs	<ul style="list-style-type: none">• En ce qui concerne l'information sur le premier traitement<ul style="list-style-type: none">• <u>Sur le caractère privilégié de l'information</u> : l'information a acquis un caractère précis le 7 avril 2017 lors de la réception par la société des rapports du CHMP rejetant la demande d'autorisation alors que l'information n'a été rendue publique que le 17 mai 2017. En ce qui concerne le critère de l'influence potentielle sur les cours, les recherches de la société sur ce traitement étaient largement prises en compte pour évaluer les cours du fait que ce soit l'étude clinique la plus avancée dans ce domaine.• <u>Sur le manquement à l'obligation de communiquer dès que possible l'information privilégiée</u> : la Commission a retenu que la société n'avait pas démontré un intérêt légitime à en différer la publication et elle aurait donc dû publier cette information dès que possible.• <u>Sur les manquements de divulgation illicite et d'utilisation de l'information privilégiée</u> : la Commission a retenu envers le co-fondateur un manquement à son obligation d'abstention de divulgation de cette information puisque ce dernier l'avait transmise à l'actionnaire majoritaire qui l'avait utilisée caractérisant ainsi le manquement d'initié.• En ce qui concerne l'information sur le second traitement<ul style="list-style-type: none">• <u>Sur le caractère privilégié de l'information</u> : l'information a acquis son caractère précis lors de la réunion explicitant les motifs de rejet de la demande d'autorisation (21 mars 2018). Cette information n'a été rendue publique que le 19 avril. En ce qui concerne le critère d'influence sur les cours, la Commission a soulevé les mêmes arguments qu'énoncés plus haut.• <u>Sur les manquements de divulgation illicite et d'utilisation de l'information privilégiée</u> : la Commission en a déduit dans les mêmes conditions sus-énoncées aux manquements de divulgation et d'utilisation du co-fondateur et de l'actionnaire majoritaire.
Sanctions	<ul style="list-style-type: none">• La Commission des sanctions de l'AMF prononce :<ul style="list-style-type: none">• Une sanction pécuniaire de 1 000 000 € à l'encontre de la société ;• Une sanction pécuniaire de 50 000 € pour un de ses fondateurs ;• Une sanction pécuniaire de 500 000 € pour l'actionnaire majoritaire.

3- Autres actualités

L'ESMA fait le point sur les décisions de reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers – Publié le 25 mars 2022

- Les mises à jour comprennent :
 - l'examen des reconnaissances des contreparties centrales qui étaient déjà reconnues précédemment.
 - la conclusion de protocoles d'accord révisés avec les autorités compétentes des pays tiers.
 - la **reconnaissance pour la première fois de la National Securities Clearing Corporation (NSCC)**, contrepartie centrale américaine.
- Le 22 mars 2022, l'ESMA a achevé le réexamen des décisions de reconnaissance de 25 contreparties centrales.
- Les protocoles d'accord signés **renforcent les accords de coopération en matière de surveillance entre l'ESMA et les autorités compétentes des pays tiers** dont le cadre juridique et de surveillance des contreparties centrales a été jugé équivalente au règlement EMIR.

TRACFIN publie une lettre d'information aux professionnels : la LCB-FT dans le secteur des PSAN – Publiée le 15 mars 2022

- Cette lettre met en lumière que de nombreux éléments viennent exposer la profession des PSAN aux risques de BC-FT.
- La démocratisation de l'usage des cryptoactifs a engendré une nouvelle criminalité plus technologique qui est attirée par **l'anonymisation** que permet ces nouveaux actifs.
- Cette lettre montre aussi **le rôle des PSAN**, en tant que professionnels assujettis à la LCB-FT, **est essentiel pour l'efficacité du dispositif global**.
- TRACFIN propose des bonnes pratiques afin d'accompagner le développement de cette économie.

3- Autres actualités

Mise à jour de la liste grise du GAFI – Publiée le 04 mars 2022

Définition « liste grise »

Lorsque le GAFI place une **juridiction sous surveillance accrue**, cela signifie que le pays s'est engagé à résoudre rapidement les défaillances stratégiques identifiées dans les délais convenus et qu'il fait l'objet d'un suivi accru. Cette liste est souvent appelée la « liste grise ».

- Le **Zimbabwe sort de la liste des juridictions soumises à une surveillance accrue** (liste grise).

Nouvelle liste grise

- | | | |
|-----------------|-------------|-----------------------|
| • Albanie | • Mali | • Philippines |
| • Barbade | • Malte | • Sénégal |
| • Burkina Faso | • Maroc | • Soudan du Sud |
| • Caïman (îles) | • Myanmar | • Syrie |
| • Haïti | • Nicaragua | • Turquie |
| • Jamaïque | • Pakistan | • Ouganda |
| • Jordanie | • Panama | • Emirats arabes unis |
| | | • Yémen |

Signature d'un nouveau protocole de coopération entre l'AMF et TRACFIN – Publié le 31 mars 2022

- Ce nouveau protocole met à jour le cadre de coopération entre l'AMF et TRACFIN issu d'un précédent accord en date de 2012.
- Ce protocole a pour but de faciliter la traçabilité et le *reporting* des échanges ainsi que le partage d'expertises.
- Il prévoit notamment :
 - la désignation de référents,
 - la mise en place d'actions de formation communes des personnes assujetties,
 - la rédaction de publications communes telles que des guides, fiches ou documents de sensibilisation.

3- Autres actualités

Recommandations du GAFI sur le BC-FT provenant du trafic de migrants – Publiées le 22 mars 2022

- Le rapport met en exergue qu'il est difficile pour les autorités de faire des enquêtes financières du fait que les méthodes de transferts d'argent utilisées par les passeurs sont très informelles.
- De nombreux pays ont du mal à comprendre les risques de BC-FT auxquels ils sont confrontés par rapport au trafic de migrants.
- Les recommandations du rapport du GAFI sont les suivantes :
 - Renforcer la coopération internationale entre les autorités financières, forces de l'ordre et autorités compétentes.
 - Développer la coopération interrégionale (enquêtes, poursuites, etc.).
 - Conduire plus souvent des investigations.
 - Assurer que les services de transfert d'argent se conforment aux recommandations du GAFI.
 - Examiner et renforcer les cadres de recouvrement des avoirs.
 - Aider les Etats directement touchés par le trafic de migrants.
 - Introduire des mesures spécifiques dans les pays touchés par le trafic de migrants.
 - Développer la coopération entre le secteur public et le secteur privé (notamment les banques).

Annexe

Annexe - Offre Conformité et Contrôle interne de Mazars



Sécurité Financière

- Diagnostic de conformité
- Transaction monitoring
- Assistance à la structuration du dispositif
- Optimisation KYC
- Formation



Protection des intérêts de la clientèle

- Protection des données personnelles
- Droit au compte / inclusion bancaire et comptes inactifs
- Commercialisation de produits bancaires, d'assurances et financiers
- Traitement des réclamations



Infrastructures de marchés

- MAD/MAR
- MIFID/MIFIR II
- EMIR



Contrôle périodique

- Définir et déployer le dispositif de contrôle périodique
- Evaluer la qualité du dispositif de contrôle périodique (*AQA - Audit Quality Assessment*)
- Optimiser votre dispositif avec des technologies innovantes



Contrôle permanent

- Définir, optimiser et déployer le dispositif de contrôle permanent
- Evaluer les risques opérationnels
- Définir et mettre en œuvre votre PUPA

Contact :

Mazars

Emilie LEGROUX

Associée Conseil Banque Conformité et Contrôle Interne

☎ +33 (0)1 49 97 37 58

📞 +33 (0)6 67 53 21 34

✉ emilie.legroux@mazars.fr

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 40 400 professionnels – 24 400 au sein de notre partnership intégré et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

LinkedIn :

www.linkedin.com/company/Mazars

Twitter :

www.twitter.com/MazarsFrance